MS-c 142

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

142

ARRÊTÉ

relatif au classement d'un site à Landecy (commune de Bardonnex).

du 11 octobre 1957

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, adopté en date du 27 juin 1956, demandant le classement comme site ayant un caractère esthétique, de quelques maisons du village de Landecy, à savoir:

les parcelles 2416, 2418 et 2419, formant cour, et la façade principale des bâtiments. 252 et 252 bis, reposant respectivement sur les parcelles 2415 et 2616;

les parcelles 2551, y compris le bâtiment No 140 reposant sur la dite parcelle, 1203, y compris les bâtiments 253 bis reposant sur la dite parcelle, et 1191, formant cour;

la parcelle 1210, y compris le bâtiment No 264 bis, y reposant, feuille 20, du cadastre de la commune de Bardonnex;

vu les avis adressés aux propriétaires intéressés, en date des 29 novembre 1956, 28 décembre 1956 et 26 août 1957 et à eux notifiés en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu les procès-verbaux dressés, en date des 10 décembre 1956, 7 janvier et 2 septembre 1957, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes desquels les propriétaires entendus ont déclaré être d'accord sur le classement proposé par la dite commission, selon le plan accepté par les propriétaires comparants dont une copie demeurera annexée au présent arrêté;

considérant, en conséquence, qu'il convient de classer les parcelles et bâtiments sus-visés en raison de l'intérêt esthétique du site qu'ils composent. Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les bâtiments Nos 252 et 252 bis, reposant respectivement sur les parcelles 2415 et 2616, seules les façades, se trouvant à front de la parcelle 2419, sont classées,

./.

5.18 - 50 000 - 1.21

Séance du **11 octobre 1957**

ARRETE:

Les parcelles 2416, 2418, 2419, 2616 et 2415 pour partie seulement, 2551, 1203, 1191 et 1210, feuille 20 du cadastre de la commune de Bardonnex, sont classées au sens de la loi du 19 juin 1920.

**

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

Communiqué à :

Travaux	**6 ex.**
Sautier	**2 ex.**
Archives	**1 ex.**

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

23618 505

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 11.10.57

142

BARDONNEX

Fo 20

CLASSEMENT DES PARCELLES 2419-2416-1191-2417-2418-2551-1210-1203 ET BÂTIMENTS 140-253bis-264bis - (FORGE ET CAFÉ BOYMOND).

ÉCHELLE 1 : 500

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
LE 21.11.1956

LÉGENDE :

PARTIE CLASSÉE

